

VD_OMNI PE.2018.0406 vom 29. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0406

FR: VD_OMNI PE.2018.0406 du 29 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0406 del 29 ottobre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP, refusant de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant kosovar travaillant "au gris" depuis une dizaine d'années en Suisse. L'intégration professionnelle et sociale du recourant ne revêt pas un caractère exceptionnel, allant bien au-delà d'un acclimatement ordinaire, qui permettrait en tant que tel d'établir l'existence de liens particulièrement intenses avec la Suisse. La réintégration du recourant dans son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à l'âge de 33 ans, ne paraît pas présenter des difficultés insurmontables. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent, dans le délai et le respect des formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours est recevable.

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, qu'il convient d'examiner préalablement, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. La décision attaquée serait en effet insuffisamment motivée. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. aussi art. 42 let. c LPA-VD). Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer à bon escient. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt TF 2D_8/2018 du 11 septembre 2018 consid. 4.1 et les références citées). b) Certes, la décision est motivée de manière relativement sommaire. L'autorité intimée s'est limitée à indiquer que la situation du recourant n'était pas constitutive d'un cas de rigueur, sans examiner sa situation personnelle. Cela étant, une éventuelle violation du droit d'être entendu par l'autorité intimée peut être considérée comme étant réparée, le recourant ayant pu faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure devant le tribunal de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen.

E. 3

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir nié l'existence d'un cas de rigueur. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise – dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018, applicable en l'espèce (cf. art. 126 al. 1 LEI par analogie) - qu'il convient, lors de l'appréciation, de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g).

b) Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; ég. arrêts PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 5b; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêts PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 5b; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c; PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2a et les références). S'agissant du séjour en Suisse, le Tribunal fédéral a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'était pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur ou alors seulement dans une mesure moindre, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3). La légalité du séjour est également un élément déterminant pour apprécier la portée de la protection de la vie privée (telle que

garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH) conformément à l'ATF 144 I 266 consid. 3.9, à teneur duquel il y a lieu de présumer, après un séjour régulier d'une durée de dix ans, que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites, que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays (cf. également arrêt TF 2C_1042/2018 du 26 novembre 2018 consid. 4.2; arrêt PE.2018.0400 précité, consid. 4 et les références citées). c) A l'appui de son recours, l'intéressé fait valoir qu'il a toujours vécu en Suisse en tant que "travailleur au gris" en gagnant sa vie dans le secteur de la restauration et en payant ses cotisations sociales et ses impôts. Il a en outre produit des certificats de salaire ainsi que des attestations de paiement des cotisations sociales. Il a un casier judiciaire vierge et n'a pas de dettes. Il expose en outre ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine, ses parents étant décédés respectivement en 2010 et 2017. En revanche, son frère et sa famille, de même qu'un oncle, avec lesquels il entretient des contacts réguliers, vivent en Suisse. Il fait en outre valoir son "excellente intégration" en Suisse à l'appui de laquelle il a produit plusieurs déclarations, émanant notamment de collègues de travail. d) En l'occurrence, le séjour du recourant en Suisse, d'une durée de près de dix ans, n'est certes pas négligeable. Etant illégal, ce séjour ne saurait toutefois revêtir la même importance qu'un séjour accompli au bénéfice d'une autorisation de séjour, sauf à ne pas tenir compte de la violation par le recourant de la réglementation en vigueur. L'activité lucrative exercée par l'intéressé l'a également été illégalement - voire au bénéfice d'une tolérance - durant toute la durée de son séjour et ne doit en conséquence être prise en compte que dans une mesure moindre, faute de quoi l'on mettrait le recourant sur le même pied qu'un travailleur au bénéfice d'une autorisation de séjour. En cela, la situation du recourant se distingue des circonstances factuelles des arrêts du Tribunal administratif fédéral C-384/2013 du 15 juillet 2015 et C-541/2015 du 5 octobre 2015, auxquels le recourant se réfère. Dans ces deux affaires, les requérants avaient en effet été autorisés à séjourner et travailler en Suisse - durant la procédure d'asile, puis au bénéfice d'une autorisation de séjour délivrée ensuite du mariage pour la première affaire, respectivement au bénéfice d'une carte de légitimation pour la seconde affaire. Certes, le recourant n'a semble-t-il jamais eu recours aux prestations de l'aide sociale ni ne s'est endetté. Son comportement n'a pas donné lieu à des condamnations pénales ou à d'autres observations. Cela étant, le recourant, qui a toujours œuvré dans la restauration, n'a pas fait état de compétences professionnelles particulièrement poussées. En outre, à titre d'intégration sociale, il invoque principalement ses liens avec une partie de sa famille - notamment son frère - qui se trouve en Suisse. Les déclarations de soutien produites émanent pour la plupart de ses collègues de travail ou de voisins. Le recourant n'allègue pas être intégré dans la communauté d'une autre manière, par exemple par une participation à la vie associative, culturelle ou sportive. Il n'a pas non plus allégué une maîtrise particulière de la langue française ni produit d'élément à cet égard. Il résulte de ce qui précède que l'intégration professionnelle et sociale du recourant ne revêt pas un caractère exceptionnel, allant bien au-delà d'un acclimatement ordinaire, qui permettrait en tant que tel d'établir l'existence de liens particulièrement intenses avec la Suisse. Le nouveau contrat de travail conclu par le recourant ne saurait modifier cette appréciation. Le recourant prétend que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise, en l'absence de famille résidant au Kosovo. Le recourant a toutefois quitté son pays d'origine lorsqu'il avait 33 ans. Il y a incontestablement conservé des attaches importantes, même en dehors de son cercle familial proche. Encore jeune, sans charge familiale et en bonne santé, le recourant ne devrait ainsi pas rencontrer de difficultés insurmontables pour s'y réintégrer. Il pourra

également mettre à profit l'expérience professionnelle acquise en Suisse. Dans ces circonstances, l'intérêt à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt à poursuivre son séjour en Suisse.

E. 4

Il suit de ce qui précède que le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.